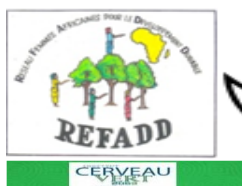




Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Mondimba-Victoria-Kinshasa)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussy-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° BT/100
Récépissé N° 211/011/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 05 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



Note de position relative à l'attribution par l'administration forestière des titres illégaux à certaines sociétés forestières

La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Kondamba-Victa-Kimbwa)
Siège social: 27 bis, Rue Brazzaville-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7 MT/100
Récépissé N° 21.11011/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 06 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



Juin 2025

Contexte et justification

La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.

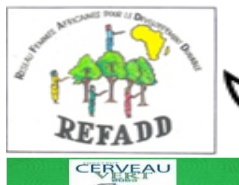




Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Kendamba-Vicika-Kimbwa)
Siège social: 27 bis, Rue Brazzaville-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° 47'10" S
Récépissé N° 2110115/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 06 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



Dès le début des années 2000, le Congo s'est inscrit dans la démarche de gestion durable concertée des ressources forestières avec l'adoption de la loi 16-2000, du 20 novembre 2000, portant code forestier. Cette volonté s'est raffermie en 2013 avec la ratification de l'accord de partenariat volontaire dans le cadre de l'application des législations forestières, gouvernance et commerce (APV FLEGT) et l'adoption de la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier qui encadre l'accès aux ressources forestières et la bonne gouvernance. Mais, force est de constater que cela n'est pas toujours le cas, notamment en matière d'accès aux ressources forestières.

Cependant, les rapports issus de l'observation indépendante des forêts validés par le Comité de lecture regroupant l'administration, les représentants de sociétés forestières incriminées, les partenaires au développement et les organisations de la société civile épingle la violation des dispositions du code forestier notamment l'attribution par l'administration forestière des titres illégaux à certaines sociétés dont les conventions sont arrivées à terme. Ces autorisations ont été renouvelées en 2025, en violation des dispositions de la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant Code forestier à ses articles 101, 102 et 103. C'est dans ce contexte que, la société civile, partie prenante à la gestion durable des forêts entend exprimer sa vive préoccupation afin qu'une solution urgente soit trouvée par l'administration forestière.

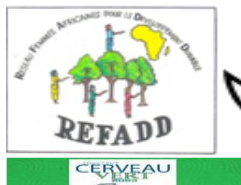
La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE
CENTRALE
(Mayama-Kendamba-Vicieux-Kimbou)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7 MT/100
Récépissé N° 2110/15/MD/IDCAT/DEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tel: (+242) 05 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



Objectifs :

La présente note vise les objectifs ci-après :

1. Favoriser l'amélioration de la gouvernance forestière ;
2. Exprimer les préoccupations des organisations de la société civile sur les titres illégaux attribués aux sociétés forestières
3. Favoriser l'annulation des titres illégaux attribués à certaines sociétés forestières dont les conventions d'exploitations sont arrivées à terme.

Constats :

Les organisations de la société civile expriment leurs vives préoccupations suite au constat suivant :

Le gouvernement congolais avait signé entre les années 2004 et 2008 des conventions d'aménagement et de transformation industrielle (CATI) et des conventions de transformation industrielle CTI) avec les sociétés forestières suivantes : Société de Prestation d'Import-Export (SPIEX) ; Congo Deja Wood Industry (CDWI), Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG (SEFYD), Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO), Société Sino Congo Forêts (SICOFOR) d'une durée de 15 ans. Force est de constater que lesdites conventions sont arrivées à échéance. Cependant, elles poursuivent leurs activités d'exploitation

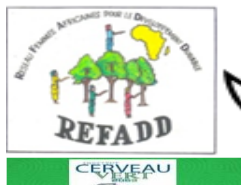
La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Moundimba-Vicieux-Kinshasa)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° 47'10" S
Récépissé N° 2110115/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 06 565 82 86
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur des Unités Forestières d'Aménagement (UFA), délivrées par le MEF.

- SPIEX une CTI, le 17 avril 2004 pour la mise en valeur de l'UFE Louadi Bihoua, d'une durée de 15 ans qui a expiré le 16 avril 2019. Elle poursuit ses activités d'exploitation forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur de ladite UFA délivrée par le MEF Lettre n°0855/MEF/CAB/DGEF du 27 septembre 2023
- SICOFOR, la CAT, du 05 octobre 2006, pour la mise en valeur des UFE Ingoumina-Lélali, Létili et Gouongo, d'une durée de 15 ans, est arrivée à terme le 04/10/2021. Elle poursuit ses activités d'exploitation forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur de ladite UFA délivrée par le MEF Pour SICOFOR, Lettre n°0099/MEF/CAB/DGEF du 09 mars 2022
- CDWI la CAT, le 02 août 2007, pour la mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kéllé, d'une durée de 15 ans, est arrivée à terme le 01/08/2022. Elle poursuit ses activités d'exploitation forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur de ladite UFA

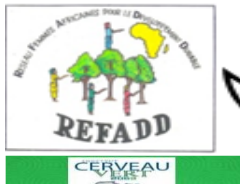
La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Kindamba-Vicieux-Kimbou)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussi-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° 87'10" S
Récépissé N° 211/011/MID/DCAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 05 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 874 05 08



délivrée par le MEF, du Lettre n°0074/MEF/CAB/DGEF du 31 janvier 2023

- SIFCO la CAT, le 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'UFA Tala-Tala, d'une durée de 15 ans, jusqu'au 18/09/2020. La société poursuit ses activités d'exploitation forestières sur la base de la Lettre n°0074/MEF/CAB/DGEF du 31 janvier 2023
- SEFYD, Avenant CAT n°4/MEFE/CAB/DGEF du 19/09/2005, le 01/09/2008, pour la mise en valeur de l'UFA Jua-Ikié, d'une durée de 15 ans, jusqu'au 31/08/2023. La société poursuit ses activités sur la base de la Lettre n°00445/MEF/CAB/DGEF du 19 avril 2024.

Faiblesses liées à ces titres :

Les sociétés font un énorme bénéfice

- ▶ Même les sociétés peu vertueuses risquent de bénéficier de ces largesses ; au détriment des CLPA et du pays
- ▶ Le bois congolais, exploité dans de pareilles conditions est simplement illégal ;
- ▶ Ces lettres qui devaient être des mesures transitoires, ne peuvent en aucun cas avoir un caractère permanent ;

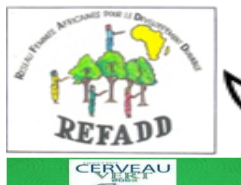
La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Kondomba-Vicieux-Kimbou)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° 87'10" S
Récépissé N° 21.11011/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 05 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



- Il n'y a pas de nouveaux cahiers de charges général ni particulier, alors que les sociétés font un énorme bénéfice avec ces titres illégaux, ce qui constitue un frais pour le développement local et des intérêts des communautés locales et populations autochtones ;
- Dans ces lettres, il est demandé aux entreprises de payer leurs dette et taxes et finaliser l'exécution de leurs obligations du cahier de charges particulier de la convention passée alors que ces dettes demeurent ;
- La nature des titres de reconduction qui ne sont que de simples lettres, met en exergue le caractère illégal ;
- Le bois congolais, exploité dans de pareilles conditions est simplement illégal ;
- Ces lettres qui ne sont pas des actes synallagmatiques comme l'indiquent les dispositions de l'article 135 du Code forestier : « Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions visées à l'article 101 de la présente loi sont préparées par l'administration forestière, négociées entre la société attributaire et le ministre en charge des forêts, approuvées en Conseil des ministres et signées par les deux (2) parties. Ainsi, devant la nécessité de reconduire

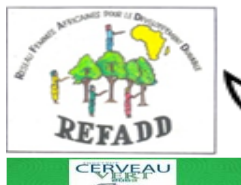
La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.



Organisation pour
Le Développement
Et des Droits Humains
Au Congo



ASSOCIATION DES
PEUPLES AUTOCHTONES
DES PAYS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(Mayama-Kondamba-Vicieux-Kinshasa)
Siège social: 27 bis, Rue Bazolo-Quartier
Moussé-PK la gare
Brazzaville-République Du Congo
Autodétermination 7° BT/100
Récépissé N° 21.110151/MID/IGAT/IDEK/SAG
du 27 Mai 2011
E-mail: as-peuplesautochtones@hotmail.fr
Tél: (+242) 06 565 82 88
(+242) 04 487 35 22
(+242) 06 878 05 08



la mise en valeur de ces UFA, la décision devait revenir au Conseil des ministres et signées par les deux (2) parties ;

- Les autorisations provisoires ne fixent ni cahier des charges au profit des communautés locales et populations autochtones, ni la durée de validité. Alors que toute mesure provisoire devrait faire l'objet d'un encadrement rigoureux.

Recommandation au ministère de l'économie forestière :

- Evaluer correctement toutes les conventions qui sont arrivées à échéance selon les dispositions de l'article 175 du Code forestier ;
- Annuler pour illégalité, toutes les lettres unilatérales d'autorisation adressée par madame la Ministre de l'économie forestière aux sociétés forestières dont les titres sont arrivés à terme ;
- Prendre des avenants, après évaluation pour les cas positifs, en Conseil de ministres et signé par les deux (2) parties, assortis de cahier de charges général et particulier ;
- Résilier, annuler les conventions insuffisamment ou pas exécuter ou les cas négatifs après évaluation.

La production de cette note est financée par Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et l'appui du programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) du gouvernement Britannique. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent que ceux des organisateurs.